

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 02/10/24 PV N°4

Président : Roger MARTIN

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Nicolas GADEA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U15 P/C DU 14/09/24 N°29196324 SO RIVESALTES 1 / FC LE SOLER 1

- Vu la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel.
- La convocation de match du SO RIVESALTES du 10/09/24.
- Le courriel du FC LE SOLER du 17/09/24 demandant à rejouer la rencontre en raison des informations parues sur le site du district concernant ce match.

▪ Renseignements pris auprès du Directeur Administratif du District des P-O, qui a confirmé que des problèmes de mise à jour sur le site des horaires de match et des désignations des officiels ont été rencontrés la semaine du 9 au 13/09/24.

▪ Attendu qu'effectivement la date et l'horaire de cette rencontre ne se sont pas mis à jour par suite d'incidents constatés sur le logiciel de gestion des compétitions.

▪ Considérant que les deux clubs ne peuvent être tenus responsables de ce bug informatique.

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne MATCH A JOUER à une date à fixer par la commission compétente.

▪ Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du District.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U17 P/D DU 29/09/24 N°29227340 USEPMM 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Les photographies transmises par l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Considérant l'article 70 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie qui stipule que :

- Conformité des terrains - Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

▪ Attendu que le club de USEPMM n'a pas, dans les délais impartis, apporté les modifications nécessaires et que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match pour terrain non conforme.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) à l'USEPMM 1** pour en reporter le bénéfice au RFCT 2 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

"De plus, la CRC inflige une amende de 50€ pour infraction au règlement au club de l'USEPMM (Cf. tarifs et amendes 2024/2025)".

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

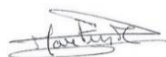
Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D2 DU 07/09/24 N°28764646
RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 3**

► EN SUSPENS

Prochaine réunion le 09/10/24

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire
Joseph PISCITELLO



L'OFFICIEL 66 N°9 DU 04/10/2024
SAISON 2024/2025

Page 14 sur 16